

L'article L.541-2 du code de l'environnement précise que " tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. "

Les Plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ont été institués par la loi du 15 juillet 1975.

La Directive cadre Déchets 2008/098/CE du 19 novembre 2008, qui doit faire l'objet d'une transposition par ordonnance, transforme les plans d'élimination en plans de gestion qui interviennent sur l'ensemble des champs : collecte, gestion et valorisation. Les orientations de la transposition de la Directive prévoient la création de Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux (PDPGDND) en lieu et place des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

La loi Grenelle 1 a fixé comme objectif la réduction à la source des déchets et des quantités à incinérer ou à stocker et le développement du recyclage matière et organique. Puis la loi Grenelle 2 assigne au PDEDMA comme règle de limiter les capacités d'incinération et de stockage et de quantifier des objectifs de recyclage et de valorisation.

Dans le Gard, répondant aux objectifs des lois Grenelle, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), qui se substitue au PDEDMA, et son rapport environnemental ont été approuvés le 20 novembre 2014.

Le PDPGDND et le rapport environnemental sont consultables et téléchargeables sur le site internet du Conseil Général à l'adresse suivante : <http://www.gard.fr/concertation/projet-plan-dechets.html>.

S'agissant des déchets du BTP dans le Gard, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PDEDBTP) a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2002.

Il serait judicieux que le PLU prenne en compte les orientations qu'il contient. En effet, les documents d'urbanisme visent, entre autre, à assurer des capacités de production suffisantes pour satisfaire les besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'activité économique et à prévenir les pollutions et les nuisances de toute nature, tout en assurant la maîtrise des besoins en déplacement.

Ils doivent donc prendre en compte d'une part la gestion des déchets ménagers, mais aussi ceux du BTP qui par nature proviennent de l'aménagement urbain et de la rénovation du parc bâti, et d'autre part l'approvisionnement en matériaux naturels pour la construction et ce en tenant compte du principe de proximité.

En application du 3° de l'article R.123-14 CU, le PLU doit décrire dans ses annexes l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant en ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.